

Contrats uniques d'insertion (CUI) : contrat initiative emploi (CIE jeunes) ou parcours emploi compétences (PEC)

Employeurs du secteur marchand (CIE jeunes) ou du secteur non marchand, public ou associatif (PEC).

CDI ou CDD de 6 mois minimum. 20 heures de temps de travail hebdomadaire au moins.

Aide financière à l'insertion professionnelle versée dans la limite de 24 mois (cas général). Modulable sur une durée de travail hebdomadaire pouvant aller jusqu'à 30 heures (publics jeunes ou résidant en ZRR ou QPV) ou 35 heures (CIE jeunes).

Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région, exprimé en pourcentage du SMIC brut, pour le PEC comme pour le CIE jeunes :

PEC

80% (recrutement d'un résident d'une zone de revitalisation rurale ou d'un quartier « politique de la ville »),

65% (recrutement d'un jeune de moins de 26 ans, ou d'au plus 30 ans si bénéficiaire de l'obligation d'emploi),

45% (recrutement d'un demandeur d'emploi de très longue durée ou d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi).

Tout employeur intéressé par un recrutement en CUI doit se rapprocher, selon le profil de la personne qu'il souhaite recruter : de Pôle emploi, de la mission locale (recrutement d'un jeune), du Cap emploi (recrutement d'un travailleur handicapé) – contacts ci-dessous.

CIE Jeunes

47% dans tous les cas.

Pour aller plus loin : [PEC JEUNES](#) - [CIE JEUNES](#) - Arrêté régional en vigueur, page 75

Contacts (tous dispositifs emploi)

➤ [Tous publics](#)

➤ [Jeunes de 16 à 25 ans](#)

➤ [Publics en situation de handicap](#)



Aide à la mobilisation des employeurs pour l'emploi des personnes en situation de handicap (AMEETH)

Pour les entreprises et les associations (inéligibilité des établissements publics).
Salarié titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).
CDI, CDI intérimaire ou CDD de 3 mois au minimum (renouvelable). Conclu entre le 1er septembre 2020 et le 31 juin 2021.

Niveau de rémunération maximum : jusqu'à 26 fois le montant du SMIC horaire.

Montant de l'aide : 4 000 € maximum par recrutement (1 000 € par trimestre dans la limite d'un an/ proratisé à la durée du travail en cas de temps partiel). Aide cumulable avec les aides AGEFIPH.

[En savoir plus ICI](#)

Emplois francs

Pour les employeurs affiliés à l'assurance chômage.

Le salarié recruté réside dans un quartier « politique de la ville » (QPV). Il est inscrit à Pôle emploi ou suivi par une mission locale. CDI ou CDD de 6 mois au minimum.

Montant de l'aide :

- 5 000 € par an, dans la limite de 3 ans, pour un recrutement en CDI.
- 2 500 € par an, dans la limite de 2 ans, pour un recrutement en CDD d'au moins 6 mois.

(Aide calculée en fonction du temps de travail et de la durée du contrat).

[En savoir plus ICI](#)



Alternance

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) ou en organisme de formation et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a conclu son contrat.

Sont éligibles les jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus (30 ans moins 1 jour).

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC.

[En savoir plus ICI](#)

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Il permet l'acquisition – dans le cadre de la formation continue – d'une qualification professionnelle (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) reconnue par l'État et/ou la branche professionnelle. L'objectif est l'insertion ou le retour à l'emploi des jeunes et des adultes. Il peut s'agir d'un CDI ou d'un CDD.

Les bénéficiaires sont :

- Les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;
- Les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ;
- Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Les personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé (contrat unique d'insertion - CUI).

La rémunération du bénéficiaire varie en fonction de son âge et de son niveau de formation initial.

[En savoir plus ICI](#)

LE RÉGIME D'AIDE DE L'ALTERNANCE EN FAVEUR DES EMPLOYEURS

Les employeurs éligibles à l'aide sont :

- Les entreprises de moins de 250 salariés, sans condition ;
- Les entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif.

Dans le cadre du plan de relance, le régime d'aide aux employeurs d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation conclu entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021 est commun. Ils bénéficient, pour la première année d'exécution du contrat, d'une aide de :

- 5 000 € maximum pour un apprenti de moins de 18 ans ;
- 8 000 € maximum pour un apprenti majeur.

[En savoir plus sur : l'aide à l'apprentissage - le contrat de professionnalisation](#)